

RUBRIQUE LÉGISLATIVE LIBYE 1991

Taoufik MONASTIRI

Sur la base du dépouillement et de la traduction du Journal Officiel Libyen du n° 1, 16.1.91 au n° 24, 10.12.91.

ADMINISTRATION

Fonctionnaires

Décret du Comité populaire général, n° 1231/1990 du 26.12.90 portant interdiction de l'utilisation du mode interne de nomination dans tous les services de l'administration et de la fonction publique.

J.R., (10), 2.6.91 : 418.

Désormais ces nominations relèvent de la compétence du Comité populaire général qui y procède par décret. Cette mesure touche toutes les administrations dont le budget est pris sur la Trésorerie de l'État.

Horaires

Décret du Comité pop. gén. n° 1019/1990 portant réglementation des horaires de travail dans les administrations, les entreprises publiques et le commerce.

J.R. (6), 25.3.91 : 170-173.

Voir Chronique Libye, Annexes, in *AAN 1991*.

Capitale administrative

Décret du Com. pop. gén. n° 309/1991 portant abrogation du déc. n° 161/1991 fixant à Syrte le siège social des banques et instituts financiers de la Jamahiriya.

J.R., (11), 12.6.91 : 441.

C'est un exemple du flottement autour du choix de la ville de Syrte comme capitale administrative, dans la même année il a été décidé de déplacer les sièges sociaux des banques vers cette ville, puis d'y renoncer.

CADASTRE

Loi du C.G.P n° 6/1991 du 20.7.91 prorogeant le délai d'enregistrement des biens fonciers au cadastre.

J.R., (21), 19.10.91 : 728.

La loi accorde un délai supplémentaire pour l'enregistrement au cadastre conformément à la loi n° 11/1988, mais le texte se contente d'annoncer qu'une autre date sera fixée ultérieurement, sans autre précision. Rappelons que le délai initial accordé par la loi était de deux ans (voir *AAN 1988*, p. 773).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Municipalités

Décret du Com. pop. gén. n° 1038/1991 du 11.11.90 portant publication du nouveau découpage de la Jamahiriya en municipalités et annexes (*furū'*).

J.R., (12), 19.6.91 : 451-452.

7 municipalités et 40 annexes (*far'*), voir : *AAN 1991*, Chronique Libye, Annexes. Rappelons que l'ancien découpage défini par le décret n° 358/1986 (voir *AAN 1986*, pp. 740-743), délimitait 13 municipalités (*baladiyāt*) subdivisées en 52 annexes (*far'*) (1).

Décret du Com. pop. gén. n° 1062/1990 portant amendement du décret n° 1038/1990 relatif au découpage de la Jamahiriya en municipalités.

J.R., (12), 19.6.91 : 451-452.

Il semble que le rédacteur du décret n° 1038/1990 a commis une erreur dans l'utilisation des nouveaux noms des municipalités. On sait depuis le décret de 1986 que certaines municipalités ont été débaptisées pour porter des noms « jamahiriyens », le rédacteur a oublié que la municipalité de Zouara s'appelle « an-Niqāt al-Hams » (les Cinq points), en souvenir des 5 points de la révolution culturelle annoncée par Kadhafi le 16 avril 1973 dans cette même ville de Zouara. Le présent décret corrige cette erreur, mais on remarque que d'autres noms nouveaux ont disparu comme al-Qahira, pour Sebha..., voir : *AAN 1991*, Chronique Libye, Annexes.

DÉFENSE NATIONALE

Loi du C.G.P n° 21/1991 du 1.9.91 portant organisation de la mobilisation générale et partielle, et définition des conditions de leur instauration.

J.R., (22), 9.11.91 : 734-738.

(1) Le « *far'* » (annexe), pluriel « *furū'* », est la circonscription administrative qui se trouve tout de suite après la « municipalité ». Il ne s'agit nullement de simple annexe de municipalité tel qu'on pourrait le comprendre usuellement.

DROITS DE L'HOMME

Loi du C.G.P. n° 20/1991 du 1.9.91 portant publication des dispositions et principes susceptibles de consolider la liberté

J.R., (22), 9.11.91 : 726-733.

Voir BLEUCHOT Hervé, in *AAN 1991* : 470-473.

ENSEIGNEMENT

Décret du Comité pop. gén. n° 941/1990 du 7.10.90 portant création du Centre national de pédagogie.

J.R. (4), 10.2.91 : 99-103

Enseignement supérieur

Décret du Com. pop. gén. n° 813/1990 du 24.9.90 portant transfert de la tutelle de certaines universités.

J.R., (1), 16.1.91 : 10-11.

L'université *an-Na-gm as-Sâti'*, relève désormais de la tutelle du secr. gén. au pétrole. L'université *al-'Arab* de médecine et l'université *al-Fâtaḥ* de médecine relèvent désormais du secr. gén. à la santé. L'université *Omar al-Muḥtâr* des sciences agricoles relève désormais de la tutelle du secr. gén. de bonification des terres.

Formation professionnelle

Décret du Comité pop. gén. n° 942/1990 du 7.10.90 portant création du Centre national de la formation professionnelle.

J.R. (6), 25.3.91 : 146-151.

HYDRAULIQUE

La Grande Rivière Artificielle

Loi du C.G.P. n° 19/1991 du 3.9.91 portant publication de nouvelles dispositions relatives au financement du projet de la Grande Rivière Artificielle.

J.R., (23), 30.11.91 : 767-769.

La taxe sur un certain nombre de produits va servir à ce financement : particulièrement le tabac (de 0,07 à 0,1 D.L.), l'essence, (0,20 D.L. par litre), le pétrole brut (0,50 D.L. par litre). Une autre sur les transferts de devises (10 % pour les personnes physiques, 15 % pour les personnes morales), sur les contrats (5 % pour les personnes physiques, 15 % pour les personnes morales), sur les titres internationaux de voyage (10 % par titre), sur les licences commerciales (50 D.L. par an), sur les licences industrielles (75 D.L. par an), et sur les licences artisanales (100 D.L. par an).

INSTITUTIONS

Gouvernement*Comités populaires*

Décret du C.G.P. n° 3/1990 du 7.10.90 portant création de quatre nouveaux comités populaires catégoriels. Il s'agit des com. pop. de l'équipement et des travaux publics, de la Sécurité Sociale, de l'Électricité et de la jeunesse et du sport jamahiryen.

J.R., (2), 23.1.91 : 35-36.

Décret n° 1039/1990 du Com. pop. gén du 11.11.91 portant réorganisation du secrétariat gén. à l'électricité.

J.R., (12), 19.6.91 : 453-458.

Décret n° 1108/1990 du Com. pop. gén du 22.11.91 portant réorganisation du secrétariat gén. à la Sécurité sociale.

J.R., (13), 6.7.91 : 484-489.

Décret n° 1110/1990 du Com. pop. gén du 22.11.91 portant réorganisation du secrétariat gén. à la jeunesse et au sport jamahiryen.

J.R., (13), 6.7.91 : 498-504.

Décret n° 1128/1991 du Com. pop. gén. du 27.11.90 portant réorganisation du Secr. gén. pop. à la Justice.

J.R., (15), 8.8.91 : 534-538.

Décret n° 28/1991 du C.G.P. du 23.4.91 portant publication de l'organigramme du Secr. gén. pop. à la Justice.

J.R., (11), 12.6.91 : 434-436.

Décret n° 32/1991 du C.G.P. du 1.5.91 portant publication de l'organigramme général des secrétaires, de leurs adjoints et des membres des congrès populaires.

J.R., (11), 12.6.91 : 437-438.

Décret n° 325/1991 du Com. pop. gén du 27.4.91 portant réorganisation du secrétariat gén. à l'enseignement supérieur.

J.R., (11), 12.6.91 : 442-449.

Décret n° 360/1991 du Com. pop. à la Justice. du 6.8.91 portant publication du règlement intérieur du Secr. gén. pop. à la Justice.

J.R., (18), 28.9.91 : 625-666.

Pouvoir législatif

Décret du Sec. du Congrès gén. du peuple n° 118/1990 du 16.12.90 portant création d'une commission chargée de la préparation et de la rédaction des projets de textes législatifs et juridiques qui doivent être proposés aux Congrès populaire de base et au CGP.

J.R. (5), 13.3.91 : 114-115.

Nominations-cooptations

Décrets du C.G.P. n° 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'année 1990 du 7.10.90 portant cooptation des membres du secrétariat du C.G.P., de ceux du Com. pop. gén. (gouvernement), des secr. chargés des relations avec l'Égypte et le Soudan, du président de la Haute Cour, du gouverneur de la Banque centrale, du secr. du Com. de contrôle et d'inspection, du président du tribunal populaire, du procureur général, des membres du secr. du Bureau populaire des relations extérieures et des membres représentants la JALPS au Conseil Consultatif de l'U.M.A.

J.R., (2), 23.1.91 : 34, 37-47.

Voir Chronique Libye, Annexes.

Comités Populaires

Loi du C.G.P. n° 13/1990 du 24.12.90 portant publication du statut des Comités populaires.

J.R., (3), 28.1.91 : 66-74.

L'ancienne loi n° 13/1981 est abrogée, la nouvelle loi rend le statut et le fonctionnement des Comités populaires plus conforme aux principes de la fonction publique, comme n'importe quelle autre institution de l'exécutif. Tous les com. pop. relèvent de la tutelle suprême du Comité populaire général (le gouvernement). Le cumul entre le statut de membre d'un com. pop. et celui du secrétariat, d'un congrès pop. ou d'un syndicat ou d'un groupement professionnel est interdit.

PÉTROLE

National Oil Cie

Décret du Comité pop. gén. n° 976/1990 du 21.10.90 portant désignation de M. Hamouda Mohamed LASSOUED comme secrétaire du Comité pop. de la NOC (National Oil Company).

J.R. (6), 25.3.91 : 164.

POLITIQUE EXTÉRIEURE

Bande d'Aouzou

Décret du Comité pop. gén. n° 884/1990 du 3.10.90 portant désignation du représentant de la Grande Jamahiriya dans l'affaire du contentieux territorial avec la République du Tchad

J.R. (4), 10.2.91 : 81

M. Abdel Ati Ibrahim EL-OBEIDI, ancien Sec. du Comité populaire général est nommé à cette fonction.

Main d'œuvre à l'étranger

Décret du Comité pop. gén. n° 913/1990 du 4.10.90 portant amendement du décret n° 129/1988 portant statut des ressortissants libyens travaillant à l'étranger.

J.R. (4), 10.2.91 : 98

L'amendement concerne les frais de logement des ressortissants libyens travaillant à l'étranger, mais le texte est intéressant par le fait que la terminologie employée soit « jamahirisée » ainsi le mot « *mamlūka lil muḡtama'* » (propriété de la société) est utilisé dans le sens de « propriété de l'État », ceci témoigne de l'effort des rédacteurs des textes législatifs libyens d'adapter le langage juridique au discours idéologique. Il est vrai que ces tentatives ne sont pas nouvelles mais nous tenons à les signaler chaque fois qu'elles apparaissent explicitement dans un texte de loi ou de décret.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du Comité pop. gén. n° 966/1990 du 21.10.90 portant publication du statut des chercheurs du Sec. à la recherche scientifique.

J.R. (6), 25.3.91 : 152-163.

Deux corps de chercheurs sont créés, celui de chercheur scientifique (en sept grades, d'assistant à maître de recherche), et celui d'expert (en sept grades aussi, d'expert débutant, à maître-expert). La nationalité libyenne est requise, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité de tutelle. Une commission de spécialistes est créée pour évaluer « la production scientifique » de chaque chercheur et pour statuer sur son avancement de carrière.

Décret du Comité pop. gén. n° 933/1990 du 7.10.90 portant réorganisation du Centre du Jihad des Libyens contre l'occupation italienne.

J.R. (4), 10.2.91 : 99-103

Le nouveau nom du Centre est : « *Markaz gihād al-libiyīn lil'abhāf at-tārihiyya* »

(Centre du Jihad des Libyens pour les Études historiques), désormais il relève de la tutelle du Comité populaire général, jusque là il dépendait du Comité national de la recherche scientifique. Autre nouveauté, la gestion du Centre est confiée à un Comité populaire, le Directeur général actuel et son adjoint sont maintenus à leurs postes en attendant la formation de ce Comité populaire.

Décret du Com. pop. gén. n° 1192/1990 du 13.12.90 portant transfert de la tutelle du Centre du Jihad des Libyens au Comité National de la Recherche Scientifique.

J.R., (15), 8.8.91 : 555-556.

SÉCURITÉ SOCIALE

Loi du Congrès Général du Peuple n° 1/1991 du 20.4.91 portant réorganisation de la Caisse de S.S.

J.R., (11), 12.6.91 : 431-433.

Les modifications portent essentiellement sur les cotisations.

STATUT PERSONNEL

Loi du C.G.P. n° 22/1991 du 1.9.91 portant révision des articles 13 et 39 de la loi n° 10/1984 relative au mariage et au divorce.

J.R., (22), 9.11.91 : 739-740.

Le nouvel article 13 limite drastiquement les cas de polygamie, puisqu'il stipule que le mari désirant se remarier doit présenter une autorisation écrite de sa première femme d'une part, et que le tribunal doit faire une enquête sur sa capacité financière et physique (sic) et sur sa situation sociale, d'autre part.

Le nouvel article 39 encadre d'une manière plus précise, les conditions de prononciation du divorce par le tribunal.

WAQF

Décret du Com. pop. gén. n° 1128/1990 du 27.11.90 portant création du Comité général du waqf.

J.R., (15), 8.8.91 : 534-538.